



Autorité belge de sécurité ferroviaire

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

# Guide pratique

pour la demande de **reconnaissance en tant que centre chargé des examens médicaux et/ou psychologiques** pour les conducteurs de train



# Sommaire

- 1 Introduction**
- 2 Définitions**
- 3 Cadre légal**
- 4 Processus d'obtention, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance**
  - 4.1 Dépôt de la demande, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance
  - 4.2 Paiement de la redevance
  - 4.3 Instruction de la demande de reconnaissance, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance
  - 4.4 Décision du SSICF
  - 4.5 Durée de validité de la reconnaissance
  - 4.6 Mise à jour de la reconnaissance
  - 4.7 Renouvellement de la reconnaissance
- 5 Dossier relatif à la demande de reconnaissance**
  - 5.1 Qui peut demander une reconnaissance ?
  - 5.2 Éléments du dossier

Annexe 1 : Attestation psychologique personnel de bord

Annexe 2 : Attestation médicale personnel de bord

Annexe 3 : Modèle de délivrance de reconnaissance comme centre psycho-médical



# 1 Introduction

En ce qui concerne la certification des conducteurs de train, les examens médicaux et/ou psychologiques tels que visés à l'annexe 8 du Code ferroviaire sont effectués dans un centre reconnu. En Belgique, seul un centre reconnu par le SSICF peut réaliser ces examens.

Pour obtenir cette reconnaissance, le centre doit démontrer dans un dossier qu'il respecte les dispositions du Codex ferroviaire et de l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.

C'est le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer qui délivre cette reconnaissance.

## 2 Définitions

" **Conducteur de train** " : une personne apte et autorisée à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains de travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien et d'assistance ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises ;

" **Centre** " : une personne physique ou une personne morale reconnue en vertu de l'arrêté susmentionné, qui est autorisée à procéder ou à faire procéder sous sa responsabilité à des examens ;

" **Candidat** " : le candidat conducteur de train ou le conducteur de train qui subit un examen médical ou un examen psychologique sur le plan professionnel ;

" **Demandeur** " : une personne physique ou une personne morale qui sollicite une reconnaissance en tant que centre ;

" **Examen** " : l'examen médical ou l'examen psychologique sur le plan professionnel tels que visés à l'annexe 8 du Code ferroviaire.

## 3 Cadre légal

Articles 125 à 127, 129, 142 et annexe 8 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire.

Arrêté royal du 30 juillet 2018 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.

Règlement (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne.



## 4 Processus d'obtention, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance

### 4.1 Dépôt de la demande, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance

Le demandeur peut envoyer au SSICF un exemplaire du dossier de demande, de renouvellement ou de mise à jour, en version électronique **sous format PDF** à l'adresse : [safety-personnel.certification@nsarail.fgov.be](mailto:safety-personnel.certification@nsarail.fgov.be)

Il peut aussi transmettre son dossier par envoi recommandé ou déposer son dossier en mains propres à l'adresse suivante :

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer  
SSICF - Étage 5A  
Rue du progrès, 56  
B – 1210 BRUXELLES

En cas de remise en mains propres, le SSICF accuse réception du dossier.

Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter les éléments indiqués au point 5.2 ci-après. Si des documents sont manquants, le SSICF en informe le demandeur.

### 4.2 Paiement de la redevance<sup>1</sup>

Le paiement de la redevance est demandé par le SPF Mobilité et Transports.

Si le demandeur est client du SPF Mobilité et Transports, une facture sera adressée au demandeur.

Si le demandeur n'est pas client du SPF Mobilité et Transports, les coordonnées du demandeur seront demandées via un formulaire « nouveau client ». Le demandeur doit être identifié par un numéro SAP dans le logiciel comptable FEDCOM avant de pouvoir envoyer la facture au demandeur.

### 4.3 Instruction de la demande, du renouvellement ou de la mise à jour de la reconnaissance

La demande est examinée par le SSICF dans un délai de quatre mois après réception du dossier complet et paiement de la redevance<sup>2</sup>.

Pendant la période d'instruction de la demande, le SSICF peut demander tout complément d'information. Le délai de quatre mois est suspendu jusqu'au moment où le SSICF confirme la réception des informations complémentaires.

---

<sup>1</sup> Article 84 du Code ferroviaire

<sup>2</sup> Article 79 - §4 du Code ferroviaire



## 4.4 Décision du SSICF

A l'issue du délai de quatre mois, le SSICF communique sa décision au demandeur.

En cas de décision négative, le SSICF motive et notifie son refus au demandeur.

En cas de décision positive, la reconnaissance ou le renouvellement ou la mise à jour de la reconnaissance est confirmée par la remise d'un document conforme au modèle de l'annexe 3.

## 4.5 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance est délivrée pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par période de cinq ans.

## 4.6 Mise à jour de la reconnaissance

Lorsque le mode de fonctionnement ou d'organisation du centre est modifié de façon substantielle, le centre introduit sans délai une demande de mise à jour de la reconnaissance. La reconnaissance doit correspondre en tout temps aux activités du centre.

La mise à jour n'entraîne pas de prolongation de la date d'expiration de la reconnaissance initiale.

## 4.7 Renouvellement de la reconnaissance

La demande de renouvellement de la reconnaissance est introduite au moins cinq mois avant la date d'expiration de la reconnaissance en cours.

Le processus de renouvellement de la reconnaissance est identique au processus d'obtention de la reconnaissance initiale. Le dossier doit cependant être actualisé en tenant compte des éventuelles modifications législatives ou autres, survenues depuis la précédente délivrance de la reconnaissance.

# 5 Dossier relatif à la demande de reconnaissance

## 5.1 Qui peut demander une reconnaissance ?

Pour être reconnu par l'autorité de sécurité, le demandeur doit être une personne physique ou une personne morale. Si un demandeur comporte plusieurs entités juridiques, une reconnaissance est demandée pour chaque entité.



## 5.2 Éléments du dossier

### **Identification du demandeur**

1° Les données d'identification sont:

- pour les personnes physiques inscrites au registre national belge ;  
les nom et prénom, l'adresse du domicile, le numéro de registre national;
- pour les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national belge:  
les nom et prénom, le lieu de naissance, la date de naissance, l'adresse du domicile;
- pour les personnes morales:  
le numéro d'entreprise pour les entreprises de droit belge;  
la forme juridique;  
la dénomination sociale;  
le droit national de la personne morale;  
l'adresse du siège statutaire ou, si cette personne morale n'a pas de siège statutaire selon son droit national, l'adresse à laquelle son siège principal est établi.

2° Coordonnées des autres sièges éventuels : adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et celle du site internet éventuel... ;

3° Coordonnées de l'administrateur ou du dirigeant du futur centre ainsi que :

- les coordonnées de la personne de contact et sa fonction dans le centre ;
- la dénomination et éventuellement l'acronyme du futur centre.

### **Spécifications de la demande**

4° Veuillez préciser :

- S'il s'agit d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la reconnaissance.
- Les examens que le centre envisage de réaliser :
  - o examens médicaux ;
  - o examens psychologiques sur le plan professionnel ;
  - o examens médicaux et examens psychologiques sur le plan professionnel.
- La ou les langues dans laquelle ou lesquelles, les examens seront réalisés ?

### **Organisation du centre**

En ce qui concerne l'organisation du centre, le dossier doit :

5° Décrire de façon détaillée l'organisation interne du futur centre : structure ou organigramme, objet social, activités de l'organisme, autres reconnaissances... ;

6° Fournir une liste nominative des médecins et/ou des psychologues désignés pour procéder à l'examen médical et/ou à l'examen psychologique sur le plan professionnel accompagnée de copies de documents tels que diplôme, certificat, Curriculum Vitae, ... sur base desquels leur expérience professionnelle apparaît et qui justifient l'exercice de leur profession dans le futur centre ;

7° Prouver que chaque médecin du centre répond aux critères de l'article 4 de l'Arrêté royal, à savoir :

- être spécialisé en médecine du travail et autorisé à exercer sa profession ;



Par exemple : une copie de l'avis favorable de la Commission d'agrément des médecins-spécialistes et médecins du travail du SPF Santé publique ;

- avoir une connaissance des dangers spécifiques liés aux tâches concernées et être conscient de la manière dont les mesures destinées à éliminer ou à réduire le risque induit par de telles situations dangereuses pourraient être affectées par un manque d'aptitude physique ;

Par exemple : le centre décrit dans son dossier de demande comment l'expérience du réseau ferroviaire a été acquise.

8° Prouver que chaque psychologue du centre répond aux critères de l'article 5 de l'Arrêté royal, à savoir :

- Le psychologue doit détenir un diplôme de licencié ou de master en psychologie et être autorisé à exercer sa profession. Il réalise les examens en tenant compte des dangers spécifiques liés aux tâches concernées

9° Expliciter les mesures spécifiques prévues par le centre pour maintenir les aptitudes professionnelles des médecins et/ou des psychologues.

Par exemple : formation continue, participation à des séminaires, etc. ;

10° Démontrer que le centre dispose d'une procédure pour la gestion et l'archivage des données. La banque de données doit reprendre l'identité de chaque candidat, la nature, la date, l'heure et le résultat de l'examen. Le médecin et le psychologue doivent établir un procès-verbal suffisamment documenté qui est conservé dans la banque de données. Le centre doit veiller à ce que le secret professionnel, l'utilisation et l'accès aux données soient garantis conformément à l'article 17 de l'Arrêté royal.

11° Indiquer comment les demandeurs d'un examen sont informés du mode d'inscription aux examens, de l'organisation des examens et du résultat de l'examen conformément aux articles 18 et 19 de l'Arrêté royal.

Par exemple : où et quand les examens sont organisés, quand les résultats sont communiqués, comment les résultats sont communiqués ;

12° Le centre prévoit une procédure de révision interne pour permettre au demandeur ou son employeur d'introduire un recours contre une décision du centre :

### **Autres documents à joindre au dossier de demande de reconnaissance**

13° Une attestation d'assurance qui prouve que le centre est suffisamment assuré pour couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers.

14° Un exemple de l'attestation médicale et/ou psychologique que le centre délivrera avec logo et coordonnées du centre - Voir les modèles prévus aux annexes 1 et 2 ci-après ;



ANNEXE I<sup>REV.</sup> – MODÈLE D'ATTESTATION PSYCHOLOGIQUE POUR CONDUCTEUR DE TRAIN

Coordonnées du centre

Attestation psychologique  
conducteur de train

Nom et prénom: .....  
Adresse : .....  
Date de naissance : .....  
N° d'identification ou N° national : .....  
Nom de l'employeur : ..... [facultatif]

Le/la soussigné(e) atteste sur base de l'examen psychologique du ..... , [ date ]  
que la personne susnommée est déclaré apte / inapte [biffer la mention inutile]  
à exercer la fonction de conducteur de train.

Le psychologue  
Nom et prénom : .....  
Date: .....  
Signature : .....

Cachet du psychologue

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION  
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

Cette attestation est délivrée conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté et l'arrêté royal du 30 juillet 2018 royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.



ANNEXE 2. – MODÈLE D'ATTESTATION MÉDICALE POUR CONDUCTEUR DE TRAIN

Coordonnées du centre

Attestation médicale  
conducteur de train

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Date de naissance : .....  
N° d'identification ou N° national : .....  
Nom de l'employeur : ..... [facultatif]

Le/la soussigné(e) atteste sur la base de l'examen médical du ....., [ date ]  
que la personne susnommée est apte / inapte [biffer la mention inutile]  
à exercer la fonction de conducteur de train.

Le médecin  
Nom et prénom : .....  
Date:.....  
Signature : .....

Cachet du médecin

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION  
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

Cette attestation est délivrée conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté et l'arrêté royal du 30 juillet 2018 royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.



ANNEXE 3. – MODÈLE DE RECONNAISSANCE COMME CENTRE PSYCHO-MÉDICAL



## RECONNAISSANCE CENTRE PSYCHO-MÉDICAL



### 1. CENTRE PSYCHO-MÉDICAL RECONNU

Dénomination légale : .....  
Adresse : .....  
N° d'identification : BE .....

### 2. ORGANISATION QUI DÉLIVRE LA RECONNAISSANCE

Institution : .....  
Adresse : .....

### 3. INFORMATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE

Première reconnaissance   
Renouvellement   
Mise à jour   
Valable du : ..... au : .....

### 4. INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS MÉDICAUX ET AUX EXAMENS PSYCHOLOGIQUES SUR LE PLAN PROFESSIONNEL

Reconnu pour des examens médicaux   
Reconnu pour de examens psychologiques sur le plan professionnel   
Langue des examens  Néerlandais  Français  Allemand

### 5. LEGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR

Code ferroviaire, l'article 127, alinéas 4, 5 et 6



## 6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

--

Date de délivrance

Signature

Numéro de référence interne

Cachet de l'autorité de sécurité

Cette attestation est délivrée conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté et l'arrêté royal du 30 juillet 2018 royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.



Remarque :

Le présent document ne peut en aucun cas se substituer aux lois ou règlements et a pour unique vocation d'aider les demandeurs.

Une version mise à jour du présent guide est disponible sur le site de l'Autorité de Sécurité : <http://www.mobilit.belgium.be>.

L'autorité de sécurité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Éditeur responsable :

Martine Serbruyns

Directeur

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

